



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 02.07.2010
C(2010)4400

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 02.07.2010**

**relative au programme IEVP d'action interrégional 2010 – partie II à financer sur les
lignes 19 08 01 01 et 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 02.07.2010

**relative au programme IEVP d'action interrégional 2010 – partie II à financer au titre
des postes 19 08 01 01 et 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a publié une communication relative au renforcement de la politique européenne de voisinage², proposant, notamment, la création d'une facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage.
- (2) La Commission a adopté le document de stratégie IEVP révisé relatif au programme interrégional 2007-2013³, ainsi que le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010⁴ dont le domaine prioritaire n° 5 vise la «Promotion des projets d'investissement dans les pays partenaires de la PEV».
- (3) Le programme d'action vise à mettre en œuvre la facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV).
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁵ (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁶ (ci-après les «modalités d'exécution»).
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² COM(2006) 726 final.

³ C(2010) 1144 du 2.3.2010.

⁴ C(2007) 6122 du 12.12.2007.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) En cas de recours à la gestion centralisée indirecte pour la mise en œuvre de la FIPV, la Commission veillera à ce que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera l'exécution financière des fonds de l'UE respecte les conditions de délégation des tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, énoncées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 des modalités d'exécution pour les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué au titre de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme IEVP d'action interrégional 2010 – partie II constitué de l'action «Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 85 millions d'EUR, à financer sur les lignes 19 08 01 01 (45 millions d'EUR) et 19 08 01 03 (40 millions d'EUR) du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

Seul l'IEVP sera mis en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte pour autant que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera

l'exécution financière des fonds de l'UE respecte les conditions de délégation des tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, énoncées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 des modalités d'exécution. Dans ce cas, les tâches d'exécution financière pourraient être confiées à ces organismes.

Article 5

La gestion conjointe sera utilisée pour déléguer certaines tâches d'exécution à des organisations internationales. Seules la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BCE) et la Banque nordique d'investissement (BNI) sont concernées par ce mode de gestion. La BEI, la BERD, la BCE et la BNI font actuellement l'objet d'une évaluation externe en rapport avec l'article 53 *quinquies* du règlement financier. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur considère, compte tenu de la longue coopération sans heurt avec ces organismes, qu'une gestion conjointe peut être proposée et que la convention standard pour les organisations internationales peut être signée conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 des modalités d'exécution du règlement financier.

Fait à Bruxelles, le 02.07.2010

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXE

Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)